

EXPOSITION PROVINCIALE.—*Suite.*LISTE des sommes d'argent offertes en prix dans chaque classe, etc.—*Suite.*

CLASSES.	Montant offert.	Nombre d'entrées.	Montant accordé.
	\$ cts.		\$ cts.
<i>Report</i>	6180 00	2613	5407 00
Légumes, chanvre, etc	261 00	438	185 00
Fruits et vins	414 00	489	380 00
Légumes de jardin	146 50	552	141 00
Plantes et fleurs	176 00	192	159 00
Laiterie, provisions, etc	225 00	145	215 50
Instruments aratoires, grandes dimensions	966 00	128	579 50
Instruments aratoires, petites dimensions	291 00	122	195 00
Fourrage, engrais, etc	36 00	11	24 00
Meubles, etc	222 00	51	98 00
Voitures, traîneaux, etc	207 00	66	157 00
Produits chimiques, etc	94 00	34	69 00
Arts utiles et de luxe	250 00	74	183 00
Beaux arts	771 00	332	554 00
Epiceries et provisions	122 00	45	95 00
Ouvrages de dames	201 50	284	217 50
Machines, ouvrages de fonte, outils, etc	476 00	108	326 00
Ouvrages forgés, poêles, etc	312 00	152	236 00
Poteries diverses, etc	98 00	73	136 00
Instruments de musique	153 00	25	97 00
Histoire naturelle	98 00	22	80 00
Papeterie, impressions, reliure	88 00	26	64 00
Sellerie et cuir	238 00	88	177 00
Cordonnerie et cuir	154 00	79	112 00
Tissus de laine, chanvre ou coton, fourrures, etc	532 00	130	401 00
Totaux	12712 00	6279	10288 50

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, 1866.

Il y avait en 1866, dans le Haut-Canada, soixante-trois sociétés agricoles de comtés ou de divisions électorales et deux cent soixante-et-quatre sociétés de canton ou succursales. Le chiffre des sommes provenant des souscriptions des membres de ces sociétés, avant leur demande d'octroi du gouvernement, était de \$39,254.30, et elles ont reçu du gouvernement une somme totale de \$44,630.76, le tout devant être appliqué aux fins prescrites par le statut. Le tableau suivant indique le montant souscrit par les membres de chaque société, l'octroi accordé à chaque société par le gouvernement et le montant payé à chacune par la Chambre d'agriculture, déduction faite de dix pour cent pour l'association agricoles, et deux et demi pour cent retenus, conformément à la loi, pour l'enseignement agricole :—